



ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-47 en date du 7 avril 2022

rendant redevable d'une astreinte administrative la société Boisseau Pièces Auto pour l'établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-492 du 5 décembre 2001 autorisant monsieur le Directeur de la société Boisseau Pièces Auto à exploiter, sous certaines conditions, 17, rue René Descartes à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-105 du 10 mai 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société Boisseau Pièces Auto pour les installations qu'elle exploite 17 rue René Descartes, La Grange, sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 17 février 2022 confirmant le maintien d'écarts ayant donné lieu à la mise en demeure du 10 mai 2021 susvisée;

Vu le courrier en date du 2 mars 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 avril 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant respecte désormais les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et notamment :
 - article 15 : les éléments combustibles sont stockés à plus de 4 mètres de la clôture de l'installation ;
 - article 41 (point II) : l'entreposage des pneumatiques est effectué dans une zone dédiée du site ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les VHU qui étaient entreposés en extérieur en dehors du périmètre autorisé ont été évacués ;

Considérant qu'en dépit du dépassement des échéances de la mise en demeure du 10 mai 2021 susvisée à l'encontre de la société Boisseau Pièces Auto, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 susvisé, et notamment :
 - article 2 : une installation de dépollution et un entreposage de VHU à dépolluer sont présents dans le bâtiment implanté au droit de la parcelle « OG 0696 », hors du périmètre autorisé ;
 - article 12 : les eaux d'extinction d'incendie ne peuvent être confinées sur site ;
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et notamment :
 - article 41 (point I) : des véhicules hors d'usage (VHU) partiellement dépollués sont entreposés sur des zones perméables et non dotées d'un dispositif de rétention ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à :

- 50 euros par jour, pour l'arrêt de l'exploitation des installations présentes hors du périmètre autorisé ;
- 50 euros par jour, pour la réalisation d'un aménagement permettant de confiner sur site les eaux d'extinction incendie ;
- 50 euros par jour, pour l'entreposage des VHU partiellement dépollués sur des zones imperméables et munies d'un dispositif de rétention.

Article 4 – Information des tiers

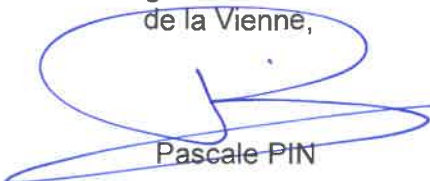
Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Boisseau Pièces Auto et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.

Fait à Poitiers, le 7 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Montant de l’astreinte

La société Boisseau Pièces Auto (numéro SIREN 418 401 220), exploitant une installation de démontage et de récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d’usage sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, 17 René Descartes, La Grange, représentée par M. Matthieu Gérard, est rendue redevable d’une astreinte dont le montant journalier répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu’à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l’arrêté préfectoral du 10 mai 2021 susvisé :

- régularisation ou mise à l’arrêt des installations localisées en dehors du périmètre autorisé, conformément à l’article 2 de l’arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 susvisé : **50 euros par jour calendaire à compter du 1^{er} jour du 5^e mois suivant la notification du présent arrêté ;**
- entreposage des VHU en attente de dépollution ou partiellement dépollués sur des zones imperméables et disposant d’un dispositif de rétention, conformément au point I de l’article 41 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : **50 euros par jour calendaire à compter du 1^{er} jour du 3^e mois suivant la notification du présent arrêté ;**
- aménagement de dispositifs permettant de confiner les eaux d’extinction d’incendie sur site, conformément à l’article 12 de l’arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 susvisé : **50 euros par jour calendaire à compter du 1^{er} jour du 5^e mois suivant la notification du présent arrêté.**

L’astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d’un rapport de l’inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 3 – Recours

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l’État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l’application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n’est pas nécessaire de produire de copies du recours et l’enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d’acheminement.